



MAIRIE DE COLTAINVILLE

28300 Coltainville

TÉL 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLTAINVILLE DU 20 MARS 2026 A 20 H 00

L'an deux mil vingt-six le vingt mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MONIN Julien, Maire.

Présents : MONIN Julien, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, THIBAUT Frédéric, MARTIN Jacques, ANDRE Thierry, DEGAS Maryline, GALOPIN Valérie, FRELAND Muriel, BIDAULT Lydiane, GARDINIER Jean-Baptiste, DEGROUX Mathieu, DELHOMMAYE Brice, BUFFARD Mélanie formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusé : Mme DAVID Priscillia ayant donné pouvoir à Mme GALOPIN Valérie.

Madame GALOPIN Valérie a été nommée secrétaire.

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	15	14	1	15	0

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 - Election du maire

Délibération n°2 – Détermination du nombre des Adjoints

Délibération n°3 - Election des adjoints

Délibération n°4 – Lecture de la Charte des élus

Délibération n°5 – Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

DÉLIBÉRATION N°1/2026 : ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe GALIOTTO, maire sortant, qui a fait l'appel et déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme GALOPIN Valérie a été désignée secrétaire par le conseil municipal.

Madame Anne-Marie SERIVE, doyenne d'âge des conseillers municipaux nouvellement élus a pris la présidence de l'assemblée (Art. L 2122-8 du CGCT) et a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-10,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de constituer le bureau de vote relatif à l'élection du Maire et des adjoints, il convient de désigner deux membres de l'assemblée aux fonctions d'assesseurs et constituant le bureau de vote, à savoir : Mme BUFFARD Mélanie et M. DELHOMMAYE Brice.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Julien MONIN se porte candidat à la fonction de Maire de la commune.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne l'enveloppe renfermant son bulletin de vote.

Les assesseurs sont invités à rejoindre la Présidente de séance pour procéder au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 14
- Nombre de procuration : 1
- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins nuls ou blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Julien MONIN : 14 voix

M. Julien MONIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Monsieur Julien MONIN prend la Présidence et remercie l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N°2/2026 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants

Vu les élections de renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026,

Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Le maire indique que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil déterminant librement le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, (article L2122-2 du CGCT).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints.

L'effectif du conseil municipal de la commune de Coltainville étant de 15, le nombre maximal à ne pas dépasser est de : $15 \times 30\% = 4,5$ soit, 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** de créer **trois** postes d'adjoints.

DÉLIBÉRATION N°3/2026 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-7-2,

Vu La délibération n°2/2026 fixant à 3 (trois), le nombre des Adjointes,

Considérant que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Afin de constituer le bureau de vote relatif à l'élection du Maire et des adjoints, il convient de désigner deux membres de l'assemblée aux fonctions d'assesseurs et constituant le bureau de vote, à savoir : Mme BUFFARD Mélanie et M. DELHOMMAYE Brice.

Monsieur le Maire fait appel des candidatures pour l'élection des Adjointes par le Conseil Municipal.

La liste suivante est candidate :

1- Liste Christophe DIEU

- Christophe DIEU
- Anne-Marie SERIVE
- Frédéric THIBAUT

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne l'enveloppe renfermant son bulletin de vote.

Les assesseurs sont invités à rejoindre Monsieur le Maire et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 14
- Nombre de procuration : 1
- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins nuls ou blancs : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

La liste Christophe DIEU ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, sont proclamés Adjointes au Maire et sont immédiatement installés, dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| ✓ Monsieur Christophe DIEU | 1 ^{er} Adjoint |
| ✓ Madame Anne-Marie SERIVE | 2 ^e Adjointe |
| ✓ Monsieur Frédéric THIBAUT | 3 ^e Adjoint |

DÉLIBÉRATION N°4/2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu l'article L.1111-1-1 au CGCT.

Considérant que la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le Maire de lire et de distribuer la charte de l'élu local ainsi que les articles portant sur les droits et obligation des élus locaux,

Considérant que compte-tenu de l'installation de nouveaux conseiller municipaux, le Maire donne devant l'assemblée conformément à l'article L 1111-1-1 du CGCT, les dispositions suivantes : « *les élus locaux dont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* »

Monsieur le Maire donne lecture de la charte :

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que les articles s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents :

PREND acte de la charte de l'élu local qui a fait l'objet d'une lecture en séance, conformément à l'article L 1111-1-1 du CGCT

PREND acte qu'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux annexés à la présente charte, a été remise à chaque conseiller lors de la séance du Conseil.

DÉLIBÉRATION N°5/2026 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant qu'il est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à **l'unanimité** des membres présents :

- **D'APPROUVER** 27 délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le conseil municipal fixe le montant des redevances à 1 000,00 €.

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 7000 euros.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, et la représenter, notamment pour :
- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
 - dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 - homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles -ci mettent fin à une procédure en cours ;
 - transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de 7000 euros.

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 7000 euros.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant de 25 000 euros de subvention, l'attribution de celles-ci.

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.



26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.

Coltainville, le 23 mars 2026


Le Maire,

Julien MONIN